

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°217/99 (Ve)
du 13 juillet 1999**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PREVENU1.), chauffeur, né le (...) à (...) (F), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenu, défendeur au civil et appelant

e n p r é s e n c e d e :

1.PERSONNE1.), monteur chauffage, demeurant à L-ADRESSE2.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, PERSONNE2.), née le (...), demeurant à L-ADRESSE2.), appelant

comparant par Maître Roy REDING, avocat à la Cour

2.PERSONNE3.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.)

3.PERSONNE4.), épouse PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.)

4.PERSONNE5.), caissière, demeurant à L-ADRESSE3.)
5.PERSONNE6.), invalide, demeurant à L-ADRESSE4.)
comparant tous les quatre par Maître Monique WIRION,
avocat à la Cour

6.Le ASSURANCE1.) s.a., établie et ayant son siège social
à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions
comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la
Cour

parties civiles constituées contre le prévenu PREVENU1.)

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de
droit d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement
de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 25 février
1999, sous le numéro 439/99, dont les considérants et le
dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé le 26 mars 1999 par le mandataire du prévenu PREVENU1.) et par le ministère public et le 2 avril 1999 par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 20 mai 1999, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 22 juin 1999 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu PREVENU1.) comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître François PRUM développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Maître AMIALI Réguia, en remplacement de Maître Roy REDING, conclut au nom du demandeur au civil PERSONNE1.).

Maître Monique WIRION demanda acte que sa mandante PERSONNE4.) reprend l'instance de feu son mari PERSONNE3.) décédé le 27 février 1999.

Maître Monique WIRION conclut au nom de ses mandants respectifs au civil.

Maître Henri THEISEN, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, conclut au nom de la demanderesse au civil ASSURANCE1.).

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 juillet 1999, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 26 mars 1999, le prévenu et défendeur au civil PREVENU1.) et le procureur d'Etat ont fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement correctionnel du 25 février 1999 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 2 avril 1999, le demandeur au civil PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure PERSONNE2.) a fait relever appel dudit jugement.

L'appel du ministère public ne défère à la Cour que la connaissance de l'action publique. Cette règle est fondée sur ce que les actions publique et civile sont indépendantes l'une de l'autre et sur ce que le ministère public n'a qualité pour agir que dans l'intérêt de l'ordre public. Il s'ensuit que l'appel au civil du ministère public est à déclarer irrecevable.

Les appels de PREVENU1.) et de PERSONNE1.) ainsi que l'appel au pénal du procureur d'Etat sont recevables pour avoir été faits dans les forme et délai de la loi.

PREVENU1.) conclut à son acquittement des préventions retenues à son encontre, à l'exception de celle d'avoir dépassé la vitesse de 75 Km/h. Il demande en ordre subsidiaire la réduction des peines d'amende et d'interdiction de conduire.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris.

Il résulte des éléments du dossier répressif discuté à l'audience que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle la Cour peut se référer, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Les fautes de conduite retenues à bon droit par le tribunal correctionnel à charge du prévenu sont en relation causale directe avec l'accident. En effet si PREVENU1.) avait conduit son véhicule à une vitesse plus adaptée aux circonstances de temps et de lieu, les suites dommageables de l'accident auraient sensiblement pu être réduites.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré le prévenu convaincu de toutes les infractions retenues à sa charge.

Les peines prononcées contre PREVENU1.) sont légales et adéquates, partant à maintenir.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer au pénal.

AU CIVIL:

A l'audience publique de la Cour d'appel du 22 juin 1999, la demanderesse au civil PERSONNE4.) a déclaré reprendre l'instance de feu son mari PERSONNE3.), décédé en date du 27 février 1999 et avec lequel elle était mariée sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution au survivant.

Il échet de lui en donner acte.

Le défendeur au civil PREVENU1.) conclut à un partage de responsabilité largement en sa faveur tandis que les demandeurs au civil sollicitent la confirmation du jugement entrepris sur ce point.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont dit que le non-port de la ceinture de sécurité n'est pas en relation causale avec l'aggravation du dommage survenu à PERSONNE7.).

Si eu égard aux fautes commises de part et d'autre un partage des responsabilités se justifie en l'espèce, la Cour estime que c'est à tort que les premiers juges ont admis un tel partage par parts égales entre les deux conducteurs.

En effet, même si PREVENU1.) a par ses fautes de conduite contribué aux suites dommageables de l'accident, il n'en reste pas moins que les fautes commises par la victime qui s'est subitement engagée dans la chaussée sans s'assurer au préalable qu'elle pouvait le faire en toute sécurité et sans danger pour autrui, violant ainsi le droit de priorité du défendeur au civil, ont joué un rôle prépondérant dans la genèse et les suites dommageables de l'accident.

Dans les conditions données, la Cour fixe la quote-part de responsabilité à $\frac{1}{4}$ pour PREVENU1.) et $\frac{3}{4}$ pour PERSONNE7.).

Le jugement entrepris est donc à réformer sur ce point.

Quant à la demande civile de PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.)

Quant au préjudice ex haerede

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer ès qualités par réformation du jugement entrepris la somme de 200.000.- francs à titre de réparation du préjudice ex haerede.

L'actio ex haerede est fondée lorsqu'il est établi que la victime a repris connaissance et a été consciente de la gravité de son état avant son décès.

Comme la Cour ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur la question de savoir si la victime qui se trouvait ainsi que cela résulte de la déposition du docteur PERSONNE8.) dans un coma profond au moment de son admission à la clinique était encore consciente entre le moment de l'accident et son admission à l'hôpital, il échet de refixer l'affaire afin de permettre aux parties de fournir à la Cour de plus amples renseignements à ce sujet.

Quant au dommage matériel pour les dégâts causés à la voiture Opel Ascona

Il résulte des pièces versées en cause que la voiture accidentée constitue un bien commun des époux GROUPE1.) et que sa valeur au 12 décembre 1996 s'élevait à 40.000.- francs.

Compte tenu du partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de $20.000 \times \frac{1}{4} = 5.000.-$ francs.

Quant au dommage matériel pour perte d'un parent et privation d'éducateur et de soutien matériel ainsi que pour perte de financement des études

La Cour ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer d'ores et déjà sur ce chef de la demande. Il échet de refixer la demande pour continuation des débats afin que le demandeur au civil puisse renseigner la Cour tant sur les revenus que touchait son épouse que sur la situation financière des époux avant et après leur séparation.

Quant au dommage moral pour perte de la mère

Le montant de 500.000.- francs réclamé et alloué par les premiers juges à titre de réparation du dommage moral subi par l'enfant PERSONNE2.) par suite du décès de sa mère ne s'avère pas surfait de sorte que, compte tenu du partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de $500.000 \times \frac{1}{4} = 125.000.-$ francs.

Quant à la demande civile de PERSONNE1.) agissant en son nom personnel

Quant au dommage matériel pour les dégâts causés à la voiture Opel Ascona

Il résulte des pièces versées en cause que la voiture accidentée constitue un bien commun des époux GROUPE1.) et que sa valeur au 12 décembre 1996 s'élevait à 40.000.- francs.

Compte tenu du partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est partant, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de $20.000 \times \frac{1}{4} = 5.000.-$ francs.

Quant au dommage matériel subi du fait de la perte de son épouse

La Cour ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer d'ores et déjà sur ce chef de la demande. Il échet de refixer la demande pour continuation des débats afin que le demandeur au civil puisse renseigner la Cour tant sur les revenus que touchait son épouse que sur la situation financière des époux avant et après leur séparation.

Quant au dommage moral pour perte de l'épouse

La Cour estime que le montant de 250.000.- francs retenu par les premiers juges constitue une réparation juste et équitable du dommage moral subi par le demandeur.

Compte tenu du partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de $250.000 \times \frac{1}{4} = 62.500.-$ francs.

Quant à la demande civile de PERSONNE4.) et de feu son mari

Quant au dommage matériel

Eu égard aux pièces versées en cause et compte tenu du partage de responsabilité institué par la Cour, ce chef de la demande est à déclarer fondé pour le montant de 16.564.- francs.

Quant au dommage moral

Le montant de 600.000.- francs retenu par les premiers juges constitue une réparation juste et équitable du préjudice moral subi par chacun des parents suite à l'accident mortel de leur fille.

Eu égard au partage de responsabilité institué par la Cour, il y a lieu de condamner PREVENU1.) par réformation du jugement entrepris au paiement de la somme de 600.000 x $\frac{1}{4}$ = 150.000.- francs pour chacun des parents, soit au paiement du montant total de 300.000.- francs.

Quant à la demande civile de PERSONNE6.)

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont évalué le préjudice moral subi par PERSONNE6.) suite au décès de sa soeur à 400.000.- francs.

Eu égard au partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de 400.000 x $\frac{1}{4}$ = 100.000.- francs.

Quant à la demande civile de PERSONNE5.)

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont évalué le préjudice moral subi par PERSONNE5.) suite au décès de sa soeur à 400.000.- francs.

Eu égard au partage de responsabilité institué par la Cour, la demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de 400.000 x $\frac{1}{4}$ = 100.000.- francs.

Quant à la demande civile de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.)

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) réclame le remboursement de la somme de 365. 676.- francs qu'elle affirme avoir exposée à titre d'indemnisation des dégâts occasionnés aux occupants de l'autobus en remboursant suivant les dispositions de la convention de règlement

rapide à ASSURANCE2.) 50 % des sommes payées aux occupants blessés.

Aux termes de l'article 6 de la convention de règlement rapide les indemnités avancées aux tiers lésés par l'assureur-régleur sont supportées provisoirement à parts égales par tous les assureurs concernés.

L'article 11 de la même convention dispose que dès que les quotes-parts de responsabilité auront été définitivement fixées, l'assureur-régleur établira un décompte définitif des indemnités dues par chacun des assureurs.

Etant donné que les pièces versées en cause ne renseignent pas la Cour de façon suffisante sur les montants devant le cas échéant être remboursés à la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), il échet de surseoir à statuer sur la demande en attendant l'établissement par la compagnie d'assurances ASSURANCE2.) du décompte définitif des indemnités dues par chacun des assureurs.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, les demandeurs et le défendeur au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare l'appel au civil du ministère public irrecevable;

reçoit les autres appels en la forme;

AU PENAL:

déclare les appels non fondés;

partant confirme le jugement entrepris;

condamne PREVENU1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 1.477.- francs;

AU CIVIL:

déclare l'appel du défendeur au civil PREVENU1.) d'ores et déjà partiellement fondé;

donne acte à PERSONNE4.) qu'elle reprend l'instance de feu son mari PERSONNE3.);

réformant:

fixe les quotes-parts de responsabilité à $\frac{1}{4}$ pour PREVENU1.) et à $\frac{3}{4}$ pour PERSONNE7.);

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.) la somme de cinq mille (5.000.-) francs en réparation des dégâts causés à la voiture Opel Ascona, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.) la somme de cent vingt-cinq mille (125.000.-) francs à titre de réparation du préjudice moral subi par l'enfant pour perte de sa mère, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE1.), agissant en son nom personnel la somme de cinq mille (5.000.-) francs en réparation des dégâts causés à la voiture Opel Ascona, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE1.), agissant en son nom personnel la somme de soixante-deux

mille cinq cents (62.500.-) francs à titre de réparation du préjudice moral subi pour perte de son épouse, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de seize mille cinq cent soixante-quatre (16.564.-) francs à titre de réparation du préjudice matériel subi par elle et feu son mari, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de trois cent mille (300.000.-) francs à titre de réparation du préjudice moral subi par elle et feu son mari pour perte de leur fille, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE6.) la somme de cent mille (100.000.-) francs à titre de réparation du préjudice moral subi pour perte de sa soeur, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

condamne PREVENU1.) à payer à PERSONNE5.) la somme de cent mille (100.000.-) francs à titre de réparation du préjudice moral subi pour perte de sa soeur, ce montant avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 24 juin 1997, jour de l'accident, jusqu'au jour du présent arrêt et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

refixe l'affaire pour continuation des débats quant à l'action ex haerede, quant aux demandes de PERSONNE1.) tendant

à la réparation du dommage matériel subi par sa fille mineure PERSONNE2.) pour perte d'un parent et privation d'éducateur et de soutien matériel et pour perte de financement des études ainsi qu'à la réparation du dommage matériel subi par le demandeur au civil du fait de la perte de son épouse et quant à la demande de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) S.A. à l'audience publique du mardi 26 octobre 1999 à 15 heures, salle 1 ;

condamne PREVENU1.) aux frais des demandes civiles de feu PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), de PERSONNE6.) et de PERSONNE5.) dans les deux instances;

réserve les frais des demandes civiles de PERSONNE1.) et de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.);

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance en ajoutant l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Arnold WAGENER, premier conseiller, président
Marc KERSCHEN, conseiller
Joséane SCHROEDER, conseiller
Eliane ZIMMER, avocat général
Marie-Paule KURT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.